



DECISION MUNICIPALE N 13/2025

OBJET : Suppression de la régie "photocopies documents administratifs"

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021, et portant sur la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 1 P-2020 en date du 12 février 2020 pour la constitution d'une régie de recettes « Photocopie de documents administratifs »

Vu la décision n° 42/2023 portant sur la modification de la régie « photocopie documents administratifs » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Il a été décidé la suppression de la régie « photocopies documents administratifs ».

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 3 000 € est supprimée.

Article 3 : La suppression de cette régie prendra effet le 30 mai 2025.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Article 7 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs sur Argens, le 26/05/2025

Le Maire,
Nathalie GONZALES

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and scribbled. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem, possibly a coat of arms, surrounded by the text "MAIRIE LES ARCS SUR ARGENS" at the top and "83 1491" at the bottom.